



GUIDE PRATIQUE
L'assurance-vie :
outil de transmission
patrimoniale

Derrière le terme « assurance-vie » se regroupent à la fois des contrats de prévoyance et des supports d'épargne dont le dénouement dépend de la vie ou du décès de l'assuré. Produit d'épargne majeur, l'assurance-vie est largement répandue en France et constitue une part significative du patrimoine financier des ménages

Son régime juridique et fiscal spécifique, notamment son caractère « hors succession », en fait un instrument central dans les stratégies patrimoniales, en particulier pour l'optimisation de la transmission.

Le présent guide n'a pas vocation à en exposer l'ensemble des aspects, mais à en analyser l'utilisation en tant qu'outil de transmission, ainsi que les principales règles et points de vigilance qui lui sont attachés.

02

1. Définition et principe de fonctionnement

L'assurance-vie est un contrat par lequel un souscripteur verse des primes à un organisme assureur, lequel s'engage, en contrepartie, à verser un capital ou une rente au profit d'un bénéficiaire désigné, soit à une échéance déterminée, soit au décès de l'assuré.

Juridiquement, l'assurance-vie repose sur **une stipulation pour autrui** : le souscripteur désigne un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront, au décès de l'assuré, un capital versé directement par l'assureur. Ainsi, les sommes ne transitent pas par la succession du défunt. Elles sont versées hors actif successoral, directement au bénéficiaire désigné.

Ce mécanisme est consacré notamment par les articles L.132-12 et L.132-13 du Code des assurances, qui prévoient que le capital ou la rente versés au bénéficiaire ne font pas partie de la succession de l'assuré.

POINT D'ATTENTION EN CAS DE SOUSCRIPTION PAR DES COUPLES MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ

Lorsque les primes versées sur un contrat d'assurance-vie proviennent de fonds communs, il est généralement recommandé soit de répartir les investissements entre deux contrats distincts souscrits par chacun des époux, soit d'opter pour une co-souscription. Dans cette dernière hypothèse, les deux époux interviennent en qualité de co-souscripteurs, ce qui implique un consentement conjoint pour toute décision relative notamment à la clause bénéficiaire. Cette configuration renforce la protection du conjoint survivant, mais peut également limiter la souplesse de gestion selon la situation familiale.

En cas de dénouement au premier décès, le conjoint survivant est le plus souvent désigné bénéficiaire, éventuellement en démembrement avec les enfants (usufruit pour le conjoint, nue-propriété pour les descendants). En cas de dénouement au second décès, il est fréquemment exigé que le contrat soit adossé à un avantage matrimonial (tels que l'attribution intégrale de la communauté ou une clause de préciput), permettant au conjoint survivant de conserver le contrat en dehors de toute contestation civile entre héritiers et sans requalification fiscale susceptible d'entraîner une taxation au titre des donations entre époux.

Le sort des contrats non dénoués au temps de la dissolution du régime matrimonial

- En cas de divorce : Sur le plan civil, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits au moyen de fonds communs doit être intégrée à l'actif de la communauté, conformément à la jurisprudence dite *Praslicka*.
- En cas de décès : seuls les contrats non dénoués souscrits avec des fonds communs sont susceptibles d'être pris en compte dans l'actif de communauté. Sont notamment visés les contrats souscrits individuellement par l'époux survivant ou en co-adhésion, dont le dénouement est prévu au second décès.

Sur le plan fiscal, la position a connu une évolution importante. Depuis 2016, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués financés avec des fonds communs n'est plus soumise aux droits de succession (réponse ministérielle Ciot), position confirmée par plusieurs réponses ministérielles postérieures (Malhuret et Frassa).

Le sort des contrats dénoués par décès

- **Attribution au conjoint bénéficiaire** : Lorsque le conjoint survivant est désigné bénéficiaire en pleine propriété, aucune récompense n'est en principe due à la communauté, sauf hypothèse de primes manifestement exagérées.

En conséquence, aucune créance ne vient enrichir l'actif successoral au titre des droits du conjoint.

- **Attribution à un tiers autre que le conjoint** : Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du conjoint survivant, la communauté dispose d'un droit à récompense. Ce mécanisme vise à préserver l'équilibre patrimonial du régime matrimonial, en évitant que le conjoint survivant ne soit privé de la moitié des sommes investies en assurance-vie au moyen de fonds communs.

La question demeure discutée quant à l'assiette de la récompense :

- soit limitée aux primes versées ;
- soit étendue à la valeur du contrat au jour de son dénouement.

En présence d'un démembrement de la clause bénéficiaire (usufruit au profit du conjoint, nue-propriété au profit des enfants), la récompense est généralement appréciée de manière partielle, en fonction des droits effectivement transmis.

04

2. La rédaction de la clause bénéficiaire

La rédaction de la clause bénéficiaire constitue une étape déterminante dans la structuration d'un contrat d'assurance-vie.

Trop souvent standardisée ou insuffisamment anticipée, elle représente pourtant un outil majeur **d'optimisation patrimoniale**, tant sur le plan civil que fiscal, et s'inscrit dans une réflexion globale de transmission.

Principes généraux de rédaction

La désignation d'un bénéficiaire n'est pas obligatoire, mais elle est indispensable pour préserver le régime fiscal favorable de l'assurance-vie. À défaut, les capitaux sont réintégréés dans la succession et soumis aux droits de mutation par décès.

La désignation peut intervenir à tout moment, par tout support écrit (contrat, courrier, testament ou acte notarié). Elle doit être rédigée avec une précision équivalente à celle d'un testament, l'assurance-vie étant un instrument hors succession, non soumis aux mécanismes correctifs du droit civil (réserve héréditaire, représentation légale, etc.).

Limites des clauses types

Les clauses standard proposées par les assureurs, telles que « *mon conjoint, à défaut mes enfants, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* », ne traduisent pas nécessairement les objectifs patrimoniaux du souscripteur.

Elles peuvent conduire à des résultats sensiblement différents de ceux issus des règles successorales classiques, notamment en matière d'équilibre entre conjoint survivant et descendants.

Sur la désignation du conjoint : Le terme « conjoint » vise exclusivement l'époux ou l'épouse au jour du décès. Il convient de souligner que :

- le conjoint peut différer du conjoint initialement désigné lors de la souscription ;
- une désignation nominative peut être préférable lorsque la clause est rédigée avant le mariage ;
- le concubin et, sauf stipulation particulière, le partenaire de PACS ne sont pas assimilés au conjoint au sens des clauses bénéficiaires.

Sur la désignation des enfants : En matière d'assurance-vie, la représentation n'est pas automatique, contrairement aux règles successorales, et doit être expressément prévue.

Ainsi, selon la rédaction retenue :

- une clause telle que « mes enfants par parts égales » conduit, en cas de prédécès de l'un d'eux, à l'attribution de l'intégralité du capital au survivant ;
- une clause prévoyant « mes enfants, vivants ou représentés » permet la transmission de la part du prédécédé à ses propres descendants.

Des rédactions plus précises peuvent être privilégiées afin de sécuriser la transmission par branche familiale, notamment en prévoyant une dévolution en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice du contrat.

Sur la notion d'héritier : La désignation des « héritiers » appelle une attention particulière, dans la mesure où elle peut recouvrir des réalités juridiques différentes :

- héritiers du souscripteur ou du bénéficiaire ;
- héritiers légaux ou héritiers désignés par testament ;
- répartition par parts égales ou selon les droits successoraux effectifs ;
- application du droit français ou d'un droit étranger en présence d'un élément d'extranéité.

L'imprécision de cette notion peut conduire à des difficultés d'exécution de la clause, voire à un contentieux d'interprétation..

Clauses en cascade et pluralité de contrats

Au décès de l'assuré, le capital d'assurance-vie n'est versé aux bénéficiaires désignés que si ces derniers acceptent effectivement le bénéfice du contrat, que cette acceptation soit expresse ou tacite. À défaut d'acceptation, ou en cas de prédécès, il existe un risque de réintégration des capitaux dans la succession, avec application des droits de mutation.

Afin d'éviter cette situation et de préserver l'efficacité du dispositif, il est recommandé de prévoir une désignation dite « en cascade », permettant de déterminer plusieurs bénéficiaires successifs.

Ce mécanisme présente un double intérêt : d'une part, sécuriser la transmission en cas d'absence ou de renonciation du bénéficiaire principal ; d'autre part, organiser une répartition plus souple des capitaux, notamment en présence de plusieurs contrats.

Illustration : Une clause pourrait être rédigée de la manière suivante : « *mon conjoint, à défaut pour moitié mon fils Pierre, à défaut ses enfants, et pour l'autre moitié ma fille Marine, à défaut ses enfants* ».

- Une telle rédaction permet d'envisager plusieurs situations :
 - si le conjoint accepte, il perçoit l'intégralité du capital ;
 - s'il renonce, les enfants se répartissent les sommes selon les modalités prévues ;
 - si un enfant renonce à son tour, sa branche familiale est appelée à recueillir sa part ;
 - en cas de renonciation de l'ensemble des bénéficiaires de premier rang, les petits-enfants se substituent aux parents au sein de chaque branche.

Ce type de clause, proche dans sa logique de certains aménagements possibles en matière de donation entre époux, permet une grande adaptabilité au moment du décès, en laissant une marge d'appréciation aux bénéficiaires entre différentes options de répartition.

Cette souplesse peut toutefois se révéler inadaptée dans certaines situations familiales, notamment en présence de familles recomposées, pour lesquelles une organisation plus structurée peut être préférable. Dans ces hypothèses, le recours à un démembrement de la clause bénéficiaire constitue souvent une alternative plus équilibrée.

Le démembrement de la clause bénéficiaire

Le démembrement consiste à distinguer entre deux catégories de bénéficiaires :

- l'usufruitier, le plus souvent le conjoint survivant ;
- le nu-propriétaire, généralement les enfants.

Cette technique vise à assurer à la fois la protection immédiate du conjoint et la transmission à terme du capital au profit des descendants.

Lorsqu'il porte sur une somme d'argent, le démembrement prend la forme d'un **quasi-usufruit** au sens de l'article 587 du Code civil.

- Le capital est alors versé intégralement à l'usufruitier, qui en dispose librement, sous réserve d'une obligation de restitution équivalente au décès au profit des nus-propriétaires.
- Ces derniers détiennent alors une créance sur la succession, venant en déduction de l'actif successoral taxable.

Il convient de souligner que cet avantage n'est pas lié au seul caractère assurance-vie du contrat, mais à la nature juridique du démembrement lui-même.

08

Au-delà des considérations fiscales, ce mécanisme permet d'organiser une transmission équilibrée :

- protection effective du conjoint survivant par la perception immédiate des capitaux ;
- préservation des droits des enfants par la constitution d'une créance exigible au décès ;
- sécurisation de la transmission dans une logique intergénérationnelle.

En parallèle, le régime propre à l'assurance-vie, en tant qu'actif hors succession, permet d'aménager certains mécanismes civils habituellement applicables, offrant ainsi une grande liberté d'organisation.

3. Le régime fiscal au décès du souscripteur

La fiscalité applicable aux capitaux transmis par un contrat d'assurance-vie au décès de l'assuré dépend d'un ensemble de paramètres : date de souscription du contrat, date et montant des versements, âge de l'assuré lors de ces versements, qualité du bénéficiaire, ainsi que l'existence éventuelle d'un démembrement de la clause bénéficiaire.

Exonérations liées à la qualité du bénéficiaire

Certains bénéficiaires bénéficient d'une exonération totale de taxation, notamment :

- le conjoint survivant ;
- le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- dans certains cas, les frères et sœurs remplissant des conditions strictes.

Cette exonération, issue notamment de la loi TEPA, repose sur leur propre régime successoral et peut évoluer en fonction des réformes applicables en droit des successions.

Le régime de l'article 990 I du CGI

Ce dispositif concerne principalement les capitaux issus de **primes versées avant 70 ans**.

Après application d'un **abattement individuel de 152 500 €** par bénéficiaire, les sommes sont soumises à un prélèvement progressif, selon des seuils et taux fixés par la loi. Cet abattement est personnel et s'impute progressivement au fil des dénouements de contrats, sous déclaration du bénéficiaire. Le prélèvement est directement opéré par l'assureur, ce qui simplifie le règlement des capitaux.

Malgré un encadrement fiscal plus strict, ce régime conserve un intérêt important dans la transmission patrimoniale, notamment lorsqu'il bénéficie à des personnes non exonérées par ailleurs.

Le régime de l'article 757B du CGI

Ce régime s'applique aux primes versées après 70 ans sur les contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

Les primes concernées sont réintégrées dans l'assiette des droits de succession et taxées selon le lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

Un abattement global de 30 500 € est toutefois applicable, partagé entre l'ensemble des bénéficiaires au prorata de leurs droits.

En revanche, les produits générés par le contrat (intérêts et plus-values) restent exonérés, ce qui constitue un avantage spécifique à ce régime.

Le règlement des capitaux est plus encadré, nécessitant notamment des justificatifs fiscaux, sauf en cas d'exonération (conjoint ou partenaire de PACS).

10

Les incidences fiscales du démembrement de la clause bénéficiaire

En présence d'un démembrement de la clause bénéficiaire, la valeur des capitaux est répartie entre usufruitier et nu-proprétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.

Dans le cadre de l'article 990 I, l'abattement de 152 500 € est également ventilé entre les différents bénéficiaires, avant application du prélèvement.

Sous le régime de l'article 757 B, usufruitier et nu-proprétaire sont tous deux imposés aux droits de succession, selon des modalités propres à leur situation.

Dans tous les cas, il convient d'anticiper les incidences financières liées à la créance de restitution attachée au quasi-usufruit, tant pour sa valorisation que pour son financement éventuel.

Tableau récapitulatif de la fiscalité applicable aux capitaux décès issus des contrats d'assurance-vie

		Primes versées	
		Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991		Exonération	Application de l'article 990 I du CGI
Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991	Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré	Exonération	Application de l'article 990 I du CGI
	Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré	Application de l'article 757 B du CGI : Droits de succession selon le lien de parenté entre assuré et bénéficiaire, après un abattement global de 30.500 €	

Prélèvement de l'article 990 I du CGI

Part du capital	Taux
De 0 à 700.000 €	20%
Au-delà de 700.000 €	31,25%

ILLUSTRATION

EFFET DE LEVIER DU DEMEMBREMENT DE LA CLAUSE BENEFICIAIRE

Soit un couple marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, disposant d'un patrimoine commun (hors assurance-vie) d'une valeur de 1 500 000 €, avec deux enfants. Monsieur a par ailleurs souscrit un contrat d'assurance-vie, alimenté avant 70 ans, valorisé à 400 000 € au jour de son décès. Au décès de Monsieur, la succession porte sur la moitié du patrimoine commun, soit 750 000 €. Madame opte pour l'usufruit de la totalité de la succession. Compte tenu de son âge (82 ans), la valeur fiscale de cet usufruit est fixée à 20 % conformément à l'article 669 du Code général des impôts.

Hypothèse 1 : Attribution du capital au conjoint en pleine propriété

Le conjoint survivant perçoit le capital de l'assurance-vie en franchise d'impôt (le conjoint est exonéré de droit de succession).

Son patrimoine en pleine propriété s'élève alors à :

- 750 000 € au titre de sa part de communauté ;
- 300 000 € au titre des capitaux du contrat d'assurance-vie.

A son décès, les enfants recueillent ce patrimoine et supportent des droits de succession d'environ 83 195 € chacun, soit un coût global d'environ 166 390 €.

Hypothèse 2 : Démembrement du capital décès

La clause bénéficiaire prévoit ici une attribution du capital

- en usufruit pour le conjoint survivant,
- et en nue-propriété aux enfants.

La répartition fiscale s'effectue selon la valeur respective des droits :

- 60 000 € pour l'usufruit (20%) ;
- 240 000 € pour la nue-propriété (80%), soit 120 000 € chacun.

Compte tenu du démembrement de propriété, cet abattement s'établit en l'occurrence à $152\,500\text{ €} \times 80\% = 122\,000\text{ €}$. Les enfants ne supportent donc aucune fiscalité.

Au décès de Madame, les enfants nus-propriétaires détiennent une créance de restitution de 300 000 € à l'encontre de la succession de leur mère.

Le patrimoine successoral taxable s'élèvera :

- 750 000 € au titre de sa part de communauté ;
- 300 000 € au titre des capitaux du contrat d'assurance-vie. ;
- 300 000 € au titre de la créance de restitution

TOTAL : 500.000 €

Les droits de succession s'élevant alors à un montant de l'ordre de 53 200 € par enfant, soit un coût global de 106 400 €.

• * *

Le recours au démembrement de la clause bénéficiaire permet, dans cet exemple, de réduire significativement la fiscalité globale de la transmission, avec un gain d'environ 60 000 €.

Au-delà de cet avantage fiscal, ce mécanisme permet également d'assurer une protection du conjoint survivant tout en préservant les intérêts patrimoniaux des enfants.

13

4. Limites civiles de l'assurance-vie

L'assurance-vie bénéficie d'un régime juridique spécifique, prévu notamment par l'article L.132-13 du Code des assurances. En principe, les capitaux versés au bénéficiaire échappent aux règles classiques du droit des successions : ils ne sont ni rapportables à la succession, ni soumis à réduction au titre de l'atteinte à la réserve héréditaire.

Ce régime s'explique par la nature même du contrat d'assurance-vie, analysé comme une stipulation pour autrui : les sommes versées ne font plus partie du patrimoine du souscripteur, mais relèvent d'un engagement contractuel de l'assureur envers le bénéficiaire.

La limite des primes manifestement exagérées

Ce principe connaît toutefois une limite essentielle : celle des **primes manifestement exagérées**.

Les héritiers peuvent contester les versements effectués sur le contrat lorsqu'ils apparaissent disproportionnés au regard, notamment :

- de l'âge du souscripteur ;
- de sa situation patrimoniale et familiale ;
- de l'utilité du contrat pour celui-ci.

Cette appréciation relève du pouvoir souverain des tribunaux et s'effectue au cas par cas.

En cas de requalification, les primes peuvent être réintégrées dans la succession, soit au titre du rapport, soit au titre de la réduction si elles portent atteinte à la réserve des héritiers.

Dans ce contexte, les assureurs sont tenus de communiquer le montant des primes versées aux héritiers qui en font la demande, et les bénéficiaires ne peuvent dissimuler les capitaux perçus sans s'exposer à un risque de qualification en recel successoral.

Risque de requalification

Dans certaines situations exceptionnelles, notamment en cas de souscription tardive ou dans un contexte de fin de vie, les juridictions peuvent aller plus loin et requalifier le contrat en donation indirecte.

Une telle requalification entraîne l'application des règles civiles de droit commun, avec les conséquences qui en découlent en matière de rapport et de réduction.

Si l'assurance-vie constitue un outil particulièrement efficace pour organiser la transmission patrimoniale en dehors du cadre successoral classique, elle ne saurait être appréhendée isolément.

Sa mise en oeuvre nécessite une analyse globale et anticipée, afin de sécuriser les choix opérés et d'éviter toute remise en cause ultérieure.

MÉLANIE—GUILLAUME
NOTAIRE



9 rue du Couëdic
44000 Nantes

02 42 05 04 35
contact@melanieguillaume.notaires.fr

www.melanieguillaume.notaires.fr